

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00405
Numéro SIREN : 318 425 014
Nom ou dénomination : GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 12612

GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE - GAREM
Société anonyme de coopérative de commerçants détaillants
À capital variable minimum de 20.962 euros
Siège social : 19, rue Joseph Cugnot - 49130 LES-PONTS-DE-CÉ
318 425 014 RCS ANGERS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE
EN DATE DU 13 JUIN 2023

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Samuel DANET vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, rejetée, 26 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat du Cabinet BAKER TILLY, Commissaire aux Comptes titulaire, est arrivé à expiration et que la Société n'a pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat, décide de ne pas renouveler le mandat du Cabinet BAKER TILLY et de ne pas procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes en remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, rejetée, 26 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, décide d'adopter à compter de ce jour comme nouvelle dénomination sociale :

GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE

En outre, l'Assemblée Générale décide d'adopter à compter de ce jour comme sigle :

GAREM

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, rejetée, 26 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette Société Coopérative a pour dénomination : GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE.

Elle a comme sigle « GAREM ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée - rejetée, 26 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

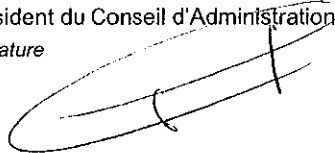
HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée - rejetée, 26. voix ayant voté pour, 0... voix ayant voté contre, 0... voix s'étant abstenues.

Certifié conforme

Monsieur Nicolas PASQUET
Président du Conseil d'Administration
Signature



**GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE
GAREM
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS
A CAPITAL VARIABLE**

Siège social : 19 rue Joseph Cugnot 49130 LES PONTS DE CE

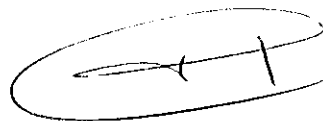
318 425 014 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Mixte Annuelle du 13 juin 2023

Certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration

M. Nicolas PASQUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'P' followed by a vertical line, all enclosed within a large, loopy oval shape.

PREAMBULE

Le réseau de magasins à l'Enseigne Espace EMERAUDE repose sur un concept de distribution qui se décline en deux univers :

- L'Univers de la « Maison » avec notamment le bricolage ; les vêtements de travail, de protection et de loisirs ; les matériaux de gros œuvre, le bois et menuiserie ; l'amélioration de l'habitat, etc.
- L'Univers de la « Terre » avec notamment la motoculture comprenant tous matériels de tonte et de préparation et d'entretien des surfaces naturelles ; le jardinage avec les produits phytosanitaires, l'arrosage et l'outillage ; l'agriculture (produits liés à l'élevage, clôtures, pièces d'usure, vente et entretien de matériel et équipement agricole), etc..

Ayant d'emblée considéré que le travail collaboratif serait bénéfique au concept ESPACE EMERAUDE, ses créateurs ont mis en place une structure bicéphale, comme suit :

- Une société affiliante, la SAS 2E, chargée d'organiser le réseau et de définir et mettre en œuvre une politique d'enseigne ;
- Une coopérative d'affiliés, le GAREM, œuvre dans l'intérêt des coopérateurs et met en place les moyens d'impliquer les Affiliés-coopérateurs dans la vie du réseau.

Le GAREM assure un lien essentiel entre les Affiliés-Coopérateurs et l'Affiliant, la SAS 2 E.

Le fonctionnement du réseau ESPACE EMERAUDE repose sur un ensemble de normes, au respect duquel s'oblige chaque Affilié Coopérateur qui comporte, outre les présents statuts :

- Le Règlement intérieur du GAREM et ses évolutions ;
- Le Règlement Gouvernance intra Groupe ESPACE EMERAUDE (SAS 2 E – GAREM)
- Les Règlements de chacun des Comités Stratégiques, Commission Produits et Comités pilotages ESPACE EMERAUDE.

TITRE I – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Suivant acte sous seing privé du 27 mars 1980, enregistré à la Recette principale des impôts « Angers Sud » à Angers, il a été formé, entre les personnes morales souscriptrices des parts sociales du capital social, une Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants, à capital variable.

Cette société est régie par :

- les présents Statuts et leurs évolutions,
- les lois en vigueur, notamment la loi 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les dispositions du Code de commerce consacrées aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (articles L 124-1 et suivants) aux Sociétés Anonymes (articles L 225-1 et suivants) et aux sociétés à capital variable (article L 231-1 et suivants),
- le Règlement Intérieur du GAREM et ses évolutions,

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette Société Coopérative a pour dénomination : GROUPEMENT DES ADHERENTS AU RESEAU ESPACE EMERAUDE.

Elle a comme sigle « GAREM ».

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément à l'article L 124-1 du Code de commerce, en tant que société coopérative de commerçants détaillants, la Société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale.

Outre cet objet commun à toutes les sociétés coopératives de commerçants détaillants, le GAREM a un objet spécifique tenant à l'organisation particulière du réseau ESPACE EMERAUDE, rappelée en préambule, qui confère au GAREM un rôle d'interlocuteur et d'acteur auprès de l'Affiliant SAS 2 E pour renforcer la concertation et le travail collaboratif au sein du réseau ESPACE EMERAUDE.

Le GAREM a ainsi pour objet de conduire toute politique et d'organiser toute action en faveur de ses associés qui puisse contribuer à faciliter la collaboration avec l'Affiliant SAS 2 E et renforcer l'efficacité du réseau ESPACE EMERAUDE.

C'est dans ce cadre et à cette fin que le GAREM :

1. Représente les adhérents

Dans le cadre du travail collaboratif institué dans le réseau ESPACE EMERAUDE entre l'Affiliant (SAS 2 E) et les Affiliés Coopérateurs, le Conseil d'administration GAREM désigne parmi lesdits Coopérateurs (ou le cas échéant parmi leurs Collaborateurs) les « ambassadeurs ». Choisis pour leurs connaissances et compétences, ceux-ci participeront aux Commissions Produits et Services, régies par le Règlement interne de fonctionnement des commissions Produits et Services, dans le cadre de la gouvernance intra groupe SAS 2 E et le GAREM.

Les ambassadeurs, tenus de s'investir dans les commissions référentes pour porter les attentes de TOUS les adhérents GAREM, se rendent disponibles pour TOUS les adhérents sur tous les sujets qui leur incombent.

Les ambassadeurs rapportent au conseil d'administration du GAREM.

2. Garantit une gouvernance partagée et équilibrée

Le GAREM, pour renforcer l'efficacité du travail collaboratif au sein du réseau ESPACE EMERAUDE procèdera, avec la SAS 2 E et son actionnaire ESPACE PHI, à un partage



d'informations de nature financière et stratégique. A cette fin, le GAREM, via son Conseil d'administration, participera à toutes réunions intra Groupe ESPACE EMERAUDE qui viendrait à être organisée.

Le GAREM veille à l'implication des Coopérateurs ambassadeurs dans le travail des commissions.

3. Oriente et approuve les décisions stratégiques et opérationnelles de l'enseigne

Le GAREM arrête chaque année des priorités qu'il communique à la SAS 2 E afin qu'elles puissent alimenter la lettre d'orientation annuelle de SAS 2E.

Le GAREM s'investit dans le travail coopératif et collaboratif et à cette fin, par son Conseil d'administration reçoit des ambassadeurs et les responsables SAS 2E toutes explications utiles sur le travail en Commission, spécialement pour les dossiers sensibles ou importants pour l'Enseigne ESPACE EMERAUDE, et assure un suivi régulier des projets.

4. S'assure d'une bonne communication entre les Coopérateurs du GAREM et l'Affiliant (SAS 2 E)

Pour faciliter la communication à l'intérieur du réseau ESPACE EMERAUDE, le conseil d'administration recourt à tout moyen qu'il juge utile ;

Au besoin, chaque Coopérateur pourra saisir tout membre du conseil d'administration du GAREM ou tout ambassadeur d'une difficulté afférente à l'exploitation de son activité à l'Enseigne ESPACE EMERAUDE, lequel s'efforcera dans la mesure du possible de l'aider à résoudre cette difficulté, notamment par un partage d'expériences des autres Coopérateurs.

5. Accompagne les Coopérateurs

Le GAREM, dans sa politique d'accompagnement de l'activité des Coopérateurs, mettra notamment en œuvre des actions destinées à :

- Favoriser la transmission d'entreprise ;
- Favoriser le partage des meilleurs pratiques ;
- Conseiller et accompagner les Coopérateurs lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté ou souhaite mettre en place des mesures de développement ;
- Partager des moyens, par mutualisation ;
- Identifier tous services et moyens utiles à la pérennité, au développement et la transmission des entreprises adhérents au GAREM.

6. Fédère et anime les Coopérateurs et leurs collaborateurs avec fierté autour d'Espace Emeraude

Pour cultiver l'attachement des Coopérateurs à l'image et aux valeurs de l'Enseigne ESPACE EMERAUDE, le GAREM met en œuvre toute action utile, notamment :

- Développe l'*Affectio societatis*
- Promeut l'enseigne Espace Emeraude dans les événements/rassemblements professionnels
- Promeut Espace Emeraude auprès des fournisseurs/constructeurs
- Développe la notoriété d'Espace Emeraude et son réseau (conférences, etc.)
- Promeut les projets et évènement collectifs
- S'assure de la transmission des valeurs auprès des collaborateurs des Coopérateurs,

- Favorise la formation
- Reçoit les doléances et les critiques positives des Coopérateurs que le GAREM intègre pour renforcer le rayonnement de l'Enseigne la fierté d'appartenance au réseau ESPACE EMERAUDE

7. Fait respecter les droits et devoirs des Coopérateurs

S'assure du respect par les Coopérateurs des présents statuts et du Règlement intérieur du GAREM.

8. Participe au développement et à l'accueil des nouveaux Coopérateurs

Participe à la validation des candidatures de nouveaux membres

Participe avec leur témoignage à la promotion d'Espace Emeraude auprès des candidats

Participe à la bonne intégration des nouveaux adhérents à la Coopérative

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la Société Coopérative est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du 27 mars 1980, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision de l'assemblée générale des associés ayant pouvoir de modifier les Statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19 rue Joseph Cugnot 49130 LES PONTS DE CE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration devant être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II - ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 : ASSOCIES

La société doit comprendre au moins sept associés. Toute personne physique ou morale peut devenir associée si elle exerce le commerce de détail et est immatriculée au registre du commerce.

Chaque associé est tenu de souscrire une part du capital au moment de son adhésion.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts par les associés. L'augmentation de capital par augmentation de la valeur nominative de la part sociale ne pourra être réalisée que par décision de l'assemblée générale votée à la majorité requise lors des assemblées générales extraordinaires.

A ce jour, le capital social compte 37 actions, d'une valeur nominale chacune de 1.525 euros.

Le capital pourra être réduit par la reprise totale des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'associés. Toutefois en aucun cas il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société Coopérative. Si ce capital minimum est atteint, il y aura lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société Coopérative.

ARTICLE 8 : FORME DE LA PART SOCIALE

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société Coopérative.

Il sera loisible à la Société Coopérative de créer des certificats représentatifs des parts, intitulés « *certificats représentatifs de parts* » et être barrés de la mention « *non négociable* ».

Il sera tenu, au siège social, un registre dans lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

En cas de décès d'un associé personne physique, un seul ayant droit pourra prétendre à son admission au capital. Il devra alors être agréé par le Conseil d'administration. En cas d'agrément, les parts de l'associé décédé seront transférées au profit de l'ayant droit repreneur⁵.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES PARTS - DROIT D'ENTREE

Chaque souscripteur est tenu de libérer intégralement le montant de ses parts dès la souscription. L'associé qui manquera à cette obligation sera exclu de plein droit lorsqu'il n'aura pas, dans le délai de 3 mois, déféré à la mise en demeure d'avoir à payer le prix de ses parts. Ce délai sera calculé à compter de la date de première présentation à l'associé de la lettre recommandée valant mise en demeure. Outre l'exclusion, l'associé défaillant s'expose à devoir réparer tout préjudice causé à la Coopérative.

Toute admission d'un nouvel associé ainsi que toute modification dans la personne d'un associé, au sens de l'article 13 des présents statuts, donnera lieu à perception par la Société Coopérative d'un droit d'entrée au tarif en vigueur, fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale dans le cadre de sa validation du budget de la Coopérative.

La Société Coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de payer le prix des parts dans un délai de 3 mois, demeurée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être demandés.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts ne sont pas représentées par des titres mais résultent des inscriptions en compte dans la Société Coopérative. En cas de démembrement, chaque part est indivisible à l'égard de la Société Coopérative.

Les propriétaires sont tenus de se faire représenter vis-à-vis d'elle, soit par l'un d'entre eux, soit par un mandataire commun pris parmi les associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITE DES PARTS

Eu égard à son caractère de Société Civile Coopérative à Capital variable, les parts de la Société Coopérative ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne que ce soit, même entre associés.

ARTICLE 12 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

La propriété de parts emporte adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

TITRE III – ADMISSION. RETRAIT. EXCLUSION

ARTICLE 13 : ADMISSION

Le Conseil d'Administration est saisi de toute demande d'admission de tout nouvel associé. Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales ayant préalablement régularisé avec la SAS 2 E un contrat d'affiliation à l'enseigne Espace Emeraude et remplissant les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur du GAREM. L'admission est mise à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration suivant la demande d'admission.

ARTICLE 14 : RETRAIT / DEMISSION

Cesse de faire partie de la Société Coopérative, sans que son départ puisse mettre fin à la Société Coopérative, tout associé qui aura donné sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'administration. Cette démission prendra effet trois mois après réception de cette lettre.

ARTICLE 15 : EXCLUSION

ARTICLE 15.1 : EXCLUSION DE PLEIN DROIT

Tout décès ou mise sous tutelle d'un associé personne physique entraîne son exclusion de plein droit. De même pour la dissolution d'un associé personne morale.



Tout associé, personne morale ou personne physique, sera exclu de plein droit dans les cas suivants :

- Toute rupture du contrat d’Affiliation liant l’Affilié-coopérateur à la SAS 2 E entraînera de plein droit la perte de la qualité de coopérateur du GAREM ;
- Tout manquement grave à la loyauté ou à la probité, notamment le fait d’exercer une activité concurrente directement ou indirectement, par personne interposée, *via* des prises de participations ou toute autre modalité.
- Toute cessation par l’associé de l’activité ESPACE EMERAUDE.

Le conseil d’administration constate l’événement dont l’exclusion de plein droit est la conséquence. Il est habilité à demander toute justification à l’associé exclu ou à ses héritiers et ayants droit.

ARTICLE 15.2 : EXCLUSION PRONONCEE

En application des dispositions légales (article L 124-10 du Code de commerce), l’exclusion d’un associé peut être prononcée par le conseil d’administration, l’intéressé étant dûment entendu.

Le Conseil d’administration adresse, par envoi recommandé avec accusé de réception, à l’associé concerné, une lettre exposant les griefs qui lui sont reprochés et le fait qu’il encourt une possible mesure d’exclusion. La lettre du Conseil d’administration indique la date à laquelle l’associé est convoqué pour faire valoir ses explications.

Tout associé frappé d’une mesure d’exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l’assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l’exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l’assemblée générale des associés.

Toutefois, le conseil d’administration peut, lorsque l’intérêt de la société l’exige, suspendre l’exercice des droits que l’associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu’à notification à ce dernier de la décision de l’assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n’est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans le délai d’un mois à compter de la notification du rejet du recours de l’associé par l’assemblée générale, peut, soit réintégrer l’associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l’une et l’autre de ces mesures.

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DE LA PERTE DE QUALITE D'ASSOCIE QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE

Que l’associé ait exercé son droit de retrait ou qu’il ait été exclu, l’associé reste redevable jusqu’au 31 décembre de l’année en cours des cotisations et sommes dues par application des présents Statuts et du Règlement intérieur GAREM. Il devra notamment s’acquitter de toutes les sommes (cotisations ou appels exceptionnels) dont l’appel aura été voté par l’Assemblée des associés du GAREM.

En cas de démission ou d'exclusion, l'associé a droit au remboursement des sommes versées lors de la souscription de ses parts sociales et dans la limite du montant nominal de celles-ci, sous déduction des pertes subies sur le capital social, telles que ces pertes résultent du dernier inventaire dressé avant le retrait ou l'exclusion. Il ne peut en aucun cas prétendre à un droit quelconque sur les réserves de la Société Coopérative.

Les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit, seront diminuées de plein droit du montant de sa dette éventuelle, l'associé consentant, du seul fait de son adhésion à la Société Coopérative, à toutes compensations et délégations nécessaires.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses ayants droit ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société Coopérative.

Ceux-ci devront, pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société Coopérative, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les ayants droit d'un associé exclu ou démissionnaire devront se faire représenter par une seule et même personne.

TITRE IV – ADMINISTRATION. CONTROLE

ARTICLE 17 : LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 17.1 : QUALITE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La Société Coopérative est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois à douze administrateurs, Président du Conseil d'administration inclus.

Les premiers administrateurs ont été nommés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la transformation de la société en société anonyme.

Les administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé de la présente société.

Dès lors que l'administrateur tire sa qualité de représentant d'une personne morale ayant qualité d'associé de la présente société, la perte de qualité d'associé de cette dernière qu'elle qu'en soit la cause (retrait ou exclusion) entraînera automatiquement cessation de ses fonctions pour l'administrateur considéré.

ARTICLE 17.2 : DUREE DES FONCTIONS / REMPLACEMENT

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Un tirage au sort effectué en séance du conseil désigne les deux premières séries sortante. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales pour une cause quelconque d'un ou plusieurs administrateurs le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Si le nombre d'administrateurs descend en dessous du minimum légal le Conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

Les nominations provisoires faites par le Conseil devront être ratifiées par la plus proche des assemblées générales ordinaires à tenir.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace. Si la nomination provisoire de l'administrateur n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations et actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17.3 : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration autre que celles de Président ou d'Administrateur délégué assurant la direction de la société, sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs sont défrayés des dépenses qu'ils peuvent être amenés à réaliser dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17.4 : PARTS DE GARANTIE

Tout administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel doit affecter la part dont il a la propriété à la garantie de tous ces actes de gestion et la déposer au siège social. Il en est de même de la part appartenant aux personnes morales dont le président du conseil d'administration un membre du directoire ou un gérant a été élu administrateur ès qualités de la présente société.

ARTICLE 18 : LE PRESIDENT

ARTICLE 18.1 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

ARTICLE 18.2 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Le conseil doit à cet effet lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ainsi qu'aux pouvoirs qu'elle réserve expressément au conseil d'administration, le président dispose de tous pouvoirs pour agir et représenter la société.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut lui adjoindre soit en ses membres soit une personne étrangère à la société en qualité de directeur général adjoint, dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le conseil d'administration avec l'accord de son président. Si le directeur général adjoint n'a pas qualité de membre du conseil d'administration, il assiste aux réunions du conseil d'administration avec simple voix consultative.

Le président peut aussi conférer des pouvoirs à tel administrateur ou à telle personne qui lui plaira, associés ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Ce mandat doit toujours être donné pour une durée limitée.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration et les Assemblées Générales des associés.

En cas de motif grave, le Président peut proposer au Conseil d'administration la suspension d'un ou plusieurs administrateurs de leurs fonctions en attendant une décision de réintégration ou de révocation par la prochaine Assemblée Générale.

La suspension devra être votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Ne prend(nent) pas part au vote le(s) Administrateur(s) concerné(s). La suspension prend effet immédiatement. Elle sera notifiée au(x) Administrateur(s) concerné(s) dès que possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18.3 : INDISPONIBILITÉ / DEMISSION DU PRESIDENT

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

De même, en cas de démission du Président, le Conseil d'administration se réunira pour désigner en son sein un nouveau Président, dont il fixera la durée du mandat sans qu'elle ne puisse excéder celle de son mandat d'administrateur. Pour éviter toute vacance, la démission du Président ne prendra effet qu'au moment de la désignation du nouveau Président.

ARTICLE 19 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19.1 : REUNION ET DROITS DE VOTE

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, au minimum une fois par trimestre.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Dans le respect des conditions légales, la réunion du Conseil d'administration pourra se tenir par visioconférence. Par exception et comme énoncé par l'article L 225-37 du Code de commerce, le conseil doit se réunir en personne au moins une fois par an pour l'examen des comptes annuels...

ARTICLE 19.2: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet sociale et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi aux Assemblées d'associés.

Conformément aux dispositions légales (article L 225-35 du Code de commerce), le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Conformément aux dispositions légales (art. L 225-38 du Code de commerce), toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son

directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 20 : REVISION COOPERATIVE

Conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la société se soumet tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative".

A cette fin, l'Assemblée Générale des associés désignera, chaque fois que nécessaire, deux Réviseurs agréés (un titulaire et un suppléant) issus de la liste des réviseurs agréés.

Le Réviseur a pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la Coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le Réviseur transmet son rapport au Conseil d'administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport, accompagnés de ses propositions et observations et, lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du Réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande, dans les locaux de la Coopérative.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : COMPOSITION - CONVOCATION

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés et les décisions adoptées lors de ces Assemblées s'imposent à tous associés.

Tout associé a le droit d'y assister et d'y voter.

Chaque année, il est convoqué au moins une assemblée générale ordinaire ayant notamment pour objet l'approbation des comptes de la Coopérative.

La convocation fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle est également notifiée dans le même délai aux associés, par tout moyen (électronique ou autre). La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le pouvoir de convocation appartient au Conseil d'administration et si nécessaire au Commissaire aux comptes ou à tout mandataire judiciairement désigné par le Président du Tribunal de commerce d'Angers sur demande d'associés réunissant ensemble au moins un dixième du capital social. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, dans les conditions légales, prendre connaissance ou éventuellement recevoir communication des renseignements et documents nécessaires à leur information avant de délibérer en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : NATURE ET TENUE DES ASSEMBLEES

Sont extraordinaires, toutes assemblées ayant pour objet de modifier les Statuts, proroger ou dissoudre la société. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés totalisent au moins la moitié des parts formant le capital et si les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les associés présentes ou représentés. Sont considérés comme suffrages exprimés les votes « pour », « contre » et « abstention ». Les conditions de quorum et de majorité ne sont pas modifiées en cas de convocations successives sur un ordre du jour identique.

Toutes les autres assemblées sont ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés totalisent au moins un tiers des parts formant le capital et si les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où, sur première convocation, le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée ordinaire délibère valablement sur deuxième convocation sans condition de quorum et à la majorité simple.

Les Assemblées Générales de quelque nature qu'elles soient (ordinaire, extraordinaire, mixte) se tiennent de préférence en présentiel. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire, l'Assemblée se réunit à distance par tous moyens électroniques ou se prononce par voie de consultation écrite (électronique ou autre). Le cas échéant, la convocation précisera les modalités de tenue à distance de l'Assemblée ou d'organisation de la consultation écrite.

Le Président du Conseil d'administration préside l'assemblée, laquelle procède à la nomination de deux scrutateurs, parmi les associés. Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance.

Une feuille de présence certifiée par le Bureau, contenant les noms des associés présents ou représentés sera signée par tous les associés présents en cas de réunion en présentiel. Elle sera éditée et certifiée exacte par le prestataire informatique qui réalisera les opérations en cas de tenue de réunion à distance.

Chaque associé dispose d'une seule voix délibérative en Assemblée.

Un associé peut se faire représenter soit par son conjoint soit par un autre associé en lui donnant procuration. Toutefois, un associé ne pourra représenter plus d'un autre associé de la Société Coopérative,

Le Président du Conseil d'administration a tout pouvoir de certification conforme des procès-verbaux des assemblées.

Les votes des associés lors des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes peuvent, pour toute résolution et quel qu'en soit l'objet, avoir lieu sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Vote en présentiel : le vote a lieu à main levée,
- Vote électronique à distance : la convocation précise les modalités du vote électronique, dans le respect des dispositions légales en vigueur. En toutes hypothèses, le vote doit intervenir pendant l'espace horaire des Assemblées Générales défini dans la convocation et seul peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale considérée un Associé présent ou représenté. Pour le comptage des votes électroniques, ni les votes « abstentions » ni les votes « nuls » ne sont pris en compte pour le calcul de la majorité requise. Pour une résolution donnée, tout vote comptabilisant plus de voix que l'associé n'en dispose est considéré comme nul dans son intégralité. L'absence de vote, par le moyen électronique mis à disposition, dans le délai imparti, est considérée comme nul.

Le recours au vote électronique est possible dès l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution instituant cette modalité de vote au sein de la Coopérative.

TITRE VI –DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE

À la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les documents comptables ci-dessus mentionnées sont établis chaque année selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

ARTICLE 26 : REPARTITIONS

Les excédents nets de la Société Coopérative sont constitués par les cotisations des associés et par les revenus d'exploitation, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels :

- 1°) Il sera opéré un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement ce sera d'être obligatoire quand le fond de la réserve légale atteindra la somme correspondant au 10^{eme} du capital social ;
- 2°) Seront ensuite prélevées les sommes distribuables aux associés au titre des ristournes et réparties au prorata des opérations traitées avec chacun deux au cours de l'exercice social écoulé ;
- 3°) Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

TITRE VII – DISSOLUTION / LIQUIDATION

ARTICLE 27 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social effectif, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer

l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal saisi peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

À défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans tous les cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

A l'expiration de la Société Coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme, parmi les associés ou non, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peut ou peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société Coopérative dissoute. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société Coopérative.

Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) liquidateur(s). Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est d'abord employé à rembourser aux associés la somme dont leur part est libérée. Le surplus est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, ou réunions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris ou, le cas échéant, de son Président en cas de mesures à ordonner qui relèveraient de la compétence présidentielle de cette juridiction.